STATUTS / KELHAY PRODUCTIONS

Forme juridique

Art. 1

L'association "Kelhay Productions" est créée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivant du Code civil suisse. Elle ne poursuit aucun but lucratif et est indépendante tant sur le plan politique que sur le plan confessionnel.

But

Art. 2.1

L'association "Kelhay Productions" a pour but de créer des contenus audiovisuels par des personnes dites discriminées, invisibilisées. Kelhay Productions est un collectif d'auteur.trice.s.x à minorités raciales, sexuelles, religieuses mais aussi de femmes, de réfugié.e.s.x, de personnes en situation de handicap et de personnes âgées, etc… qui créent des contenus audiovisuels de la phase de conceptualisation à la phase de distribution.

Art. 2.2

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment les activités suivantes:

- Réseautage
- Partage de compétences
- Workshops et coaching
- Sensibilisation sur les questions de discriminations
- Événements pour le bien être
- Mise à disposition de matériel et de locaux à des conditions très avantageuses
- Fourniture de prestations de services à des tiers, notamment en communication, production audiovisuelle, coordination de projets et gestion administrative

Art. 2.3

Le périmètre d'actions de l'association est international avec une gouvernance partenariale.

Art. 2.4

Les revenus issus des prestations de services fournies à des tiers sont intégralement affectés à la réalisation du but de l'association, notamment au financement de ses projets audiovisuels. L'association ne distribue aucun bénéfice à ses membres.

Siège et durée

Art. 3.1

Le siège de l'Association est au chemin de Contigny 4, à 1007 Lausanne.

Art. 3.2

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée générale.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle des comptes;
- les Membres du collectif

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, des sponsors, des mécènes, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales, qui paient la cotisation annuelle de CHF 100.-, qui sont intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.1.

Art. 7

Les membres peuvent voter à l'Assemblée générale. Les personnes morales doivent déléguer une voix à une personne physique de leur organisation pour la représenter, et doivent communiquer son nom au préalable par courrier électronique au Comité, au plus tard 48 heures avant l'Assemblée générale.

Art. 8
Les demandes d'admission des membres sont adressées au Comité et implique l'acceptation des statuts de l'association et des règlements adoptés par elle. Le Comité admet les nouveaux membres pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues dans l'art. 6 et en informe l'Assemblée générale. L'obtention du statut de membre donne accès au réseau et aux prestations de l'association.

Art. 9
La qualité de membre se perd :

A. par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
B. par l'exclusion pour des " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10
L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11
Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- approuve le procès-verbal de la précédente assemblée générale.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12
Les assemblées sont convoquées par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance par le/la secrétaire de l'association. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire.

Art. 13
L'assemblée est présidée par le/la secrétaire de l'Association. Un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée et le signe avec le/la président.e.

Art. 14
Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15
Les votations ont lieu à main levée. À la demande du quart des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Est admis le vote par procuration, toutefois, le représentant ne peut recevoir plus d'une procuration.

Art. 16
L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre, sur convocation du Comité.

Art. 17
L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18
Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier électronique au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19
L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association, sous les mêmes conditions qu'une assemblée ordinaire.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent.e.s.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature du/de la président(e).

Art. 24

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- élit l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Le comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 26

Le Comité

- valide la pertinence d'un projet
- dépose les demandes de financement pour les projets de l'association
- vérifie le montage financier des nouveaux projets
- suit tous les projets en cours, en création ou en diffusion
- développe le réseau de l'association
- partage les ressources et connaissances cultivées par l'association, à la demande individuelle ou collective des membres de l'assemblée

Organe de contrôle

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 28

La fortune sociale est seule garante des engagements de l'association. Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle.

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Après paiement des dettes, l'actif éventuel restant sera attribué à un organisme suisse reconnu d'utilité publique et se proposant d'atteindre des buts analogues.

Lausanne, le 29 septembre 2023
Modifiés par l'Assemblée générale
extraordinaire du 30.10.2026